

## RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE MME DOMINIQUE LEROY

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Mme Dominique Leroy et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 26 juin 2020 a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 29 juin 2020 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. La transaction pénale conclue à propos des mêmes faits a été homologuée par la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») du 10 septembre 2019 d'ouvrir une instruction relative à une éventuelle opération d'initié au sens de l'article 8 du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après, le « Règlement Abus de Marché ») dans le chef de Mme Dominique Leroy. L'opération visée est la vente par cette dernière, alors administrateur-délégué (CEO) de Proximus, de 10 840 actions Proximus passée le 25 juillet 2019 et exécutée le 1<sup>er</sup> août 2019, soit environ un mois avant l'annonce de sa décision de quitter son poste de CEO de Proximus.

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction de la FSMA peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

\*\*\*

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :
  - a) Mme Leroy a occupé le poste de CEO de la société anonyme de droit public Proximus SA du 13 janvier 2014 au 20 septembre 2019.
  - b) Le 1<sup>er</sup> août 2019, Mme Leroy a vendu l'ensemble des 10 840 actions Proximus qu'elle détenait pour un montant de 285 342,40 € (cours moyen de vente arrondi : 26,32 €).
  - c) Mme Leroy a passé l'ordre de procéder à cette vente le 25 juillet 2019. Or, à cette même date, Mme Leroy était en discussions avec l'opérateur de télécommunications néerlandais KPN au sujet de son engagement en qualité de CEO.
  - d) Le 5 septembre 2019, Proximus a annoncé le départ de Mme Leroy alors que, dans le même temps, KPN publiait sa nomination en qualité de CEO pour finalement y renoncer le 30 septembre 2019.
2. Les articles 8 et 14 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) précisent notamment :

« Article 8 – Opérations d'initiés

  1. Aux fins du présent règlement, une opération d'initié se produit lorsqu'une personne détient une information privilégiée et en fait usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte

*ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte.*

*[...]*

*4. Le présent article s'applique à toute personne qui possède une information privilégiée en raison du fait que cette personne :*

- a) est membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission;*
- b) détient une participation dans le capital de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission;*
- c) a accès aux informations en raison de l'exercice de tâches résultant d'un emploi, d'une profession ou de fonctions; ou*
- d) participe à des activités criminelles.*

*Le présent article s'applique également à toute personne qui possède une information privilégiée dans des circonstances autres que celles visées au premier alinéa lorsque cette personne sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée. [...] »*

*« Article 15 – Interdiction des opérations d'initiés [...] »*

*Une personne ne doit pas:*

- a) effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés ; [...] ».*

3. Selon la FSMA :

- (a) lorsqu'elle a passé l'ordre de vendre ses 10 840 actions Proximus le 25 juillet 2019, Mme Leroy détenait une information privilégiée qui découlait de l'existence de négociations avancées avec KPN ayant pour objet son engagement en qualité de CEO et pour effet corrélatif le non renouvellement de son mandat de CEO de Proximus ;
- (b) la vente visée constituait par conséquent une opération d'initié ; et
- (c) l'avantage patrimonial tenant compte du cours de clôture au 6 septembre 2019 s'élevait à 6 178,80 €.

\*\*\*

Considérant que Mme Leroy a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que les faits instruits font également l'objet d'une procédure pénale et que la FSMA a été associée à cette procédure ;

Considérant que le règlement transactionnel est indissociablement lié à la transaction pénale conclue en relation avec les faits instruits et qu'il permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que la somme due au titre du règlement transactionnel peut tenir compte de la somme due au titre d'une transaction pénale portant sur les mêmes faits et que, dans une telle hypothèse, la

somme due au titre de la transaction pénale s'imputera à due concurrence sur la somme due au titre du règlement transactionnel ;

Considérant, en l'espèce, que Mme Leroy a marqué son accord sur le principe d'une transaction pénale et que les sommes dues au titre de la transaction pénale sont justifiées ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA et qu'une publication nominative contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce qui impliquent une personne physique, il peut être prévu que le caractère nominatif de la publication sera limité dans le temps et, concrètement, qu'après l'expiration d'une période de six mois, la publication sera anonymisée ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

\*\*\*

Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Mme Leroy, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 107 841,01 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA pour une durée de six mois au-delà de laquelle la publication sera anonymisée.

Les sommes dues au titre d'une transaction pénale, à propos des mêmes faits, par la personne précitée, s'imputeront à due concurrence sur les sommes dues au titre du présent règlement transactionnel.

La soussignée, Mme Leroy, ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 107 841,01 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA pour une durée de six mois au-delà de laquelle la publication sera anonymisée.

Mme Leroy a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles en trois exemplaires, le 26 juin 2020.

Pour accord,

Mme Dominique Leroy